

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 4 JUIN, 1831. N^o. 22.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Le *bill* du gouvernement du Canada fut porté à la chambre des lords le 19 Mai, adopté par cette chambre, et sanctionné par le roi dans le cours du même mois.

Il est intitulé : "Acte pour révoquer certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province."

Il est dit dans le préambule, que l'acte de Québec de 1774 étant à plusieurs égards incompatible avec l'état et les circonstances actuelles du Canada, il est nécessaire de pourvoir plus amplement à son gouvernement, pour l'avancement de sa prospérité, et en conséquence les parties de cet acte qui concernent le conseil législatif sont révoquées, et ce conseil cesse d'exister.

La seconde clause divise la province de Québec en deux provinces distinctes et séparées, appelées, l'une le Bas-Canada, et l'autre, le Haut-Canada; elle établit pour chacune de ces provinces une nouvelle législature, qui doit consister en un conseil législatif et une chambre d'assemblée, formée des représentans du peuple, qui de concert et conjointement avec le gouverneur, sont autorisés à faire des lois pour la paix et la bonne administration de chacune de dites provinces respectivement.

Par les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} clauses, il est loisible au roi d'autoriser le gouverneur d'appeler ou sommer au conseil législatif, un certain nombre de personnes sages et capables, qui pour le Bas-Canada ne sera pas de moins de quinze, et pour le Haut-Canada, de moins de sept. Le nombre en pourra être augmenté dans la suite pour chaque province. Tout individu ainsi nommé doit avoir 21 ans accomplis, être né sujet britannique, ou avoir été naturalisé par la conquête et la cession du

Canada, ou par un acte du parlement de la Grande-Bretagne. Les membres du conseil législatif tiennent leurs places à vie, ou durant bonne conduite.

La 6^{ème} clause porte que si le roi jage à propos de conférer à aucun de ses sujets un titre d'honneur, rang ou dignité dans l'une ou l'autre province, il pourra aussi annexer à ce titre, rang ou dignité, le droit d'être appelé au conseil législatif, et le fils ou successeur de la personne ainsi titrée ou dignifiée, lorsqu'il aura obtenu l'âge de 21 ans, pourra demander au gouverneur un ordre pour être admis au conseil législatif. *

Par la 7^{ème} clause, il est ordonné que si celui qui succèdera à ce titre, ce rang ou cette dignité, est absent durant quatre années successives sans la permission du roi, signifiée et déclarée par le gouverneur au conseil législatif, ou s'il a prêté un serment d'allégeance ou obéissance à quelque prince ou puissance étrangère, il n'aura plus droit de siéger au conseil législatif, à moins que le roi n'en juge autrement; sur quoi le conseil est autorisé à interroger tel individu sous serment, devant le conseil exécutif, concernant ces particularités.

Par la 8^{ème} clause, tout membre du conseil législatif qui s'absentera durant quatre années consécutives sans la permission du roi, signifiée et déclarée au conseil législatif, ou qui s'absentera durant deux années consécutives sans la permission du gouverneur, ou qui prêtera serment d'allégeance ou d'obéissance à une puissance étrangère, perdra sa place dans le conseil, sans espoir d'y rentrer.

La 9^{ème} clause déclare que lorsque le droit héréditaire de siéger dans le conseil législatif sera légalement retenu pour les raisons sus-mentionnées, ce droit sera suspendu pour la vie; à moins que le roi n'en ordonne autrement; mais après le décès de celui qui l'aura ainsi perdu, il passera à son fils ou successeur.

Il est ordonné par la 10^{ème} clause, que si un membre du conseil législatif est atteint et convaincu de trahison, il perdra sa place, sans que ses fils ou successeurs la puissent jamais réclamer.

Par la 11^{ème} clause, toutes les fois qu'il s'élèvera des doutes touchant le droit d'aucune personne à siéger dans le conseil législatif, le gouverneur, en réservera la décision au conseil, duquel on pourra appeler au roi en parlement, dont le jugement sera définitif.

La 12^{ème} clause autorise le gouverneur à nommer ou démettre l'orateur ou président du conseil législatif, toutes les fois qu'il le jugera à propos. Par la 13^{ème}, le roi peut or-

* L'hérédité fut conservée dans ce cas seulement.

donner au gouverneur de convoquer la chambre d'assemblée, par un acte, ou une proclamation scellée du grand sceau de la province.

Les 14^{ème} et 15^{ème} clauses donnent au gouverneur le pouvoir de diviser la province en districts, comtés, villes, &c., d'en fixer les limites, de déclarer le nombre de représentans que chaque comté, ville, &c. pourra élire, et de nommer, pendant l'espace de deux années les officiers chargés de faire rapport des élections.

D'après la 16^{ème}, personne ne pourra servir plus d'une fois comme officier rapporteur, à moins que la nouvelles législature ne fasse une loi pour le contraire. Il est statué par la 17^{ème}, que le nombre des représentans du peuple qui constitueront la chambre d'assemblée, ne sera pas de moins de cinquante pour le Bas-Canada, ni de moins de seize pour le Haut-Canada.

La 18^{ème} clause ordonne que le gouverneur donnera ses ordres sous quatorze jours après le scellé de la proclamation pour convoquer l'assemblée; que ces ordres seront adressés aux officiers rapporteurs, et que le retour de ces ordres sera fait dans l'espace de cinquante jours, à compter de celui de leur émanation, et qu'en cas de vacances, par décès ou autrement, on observera les mêmes formalités pour l'élection des membres destinés à les remplir; et que les ordres pour l'élection des nouveaux membres sortiront dans le terme de six jours après que les vacances auront été notifiées au bureau d'où les ordres doivent sortir.

La 19^{ème} clause autorise les officiers chargés de faire les rapports à exécuter les ordres qui leur seront adressés. Par la 20^{ème}, il est statué que les membres de l'assemblée seront élus à la pluralité des voix des individus qualifiés à voter, savoir: dans les comtés, de ceux qui possèdent un bien-fond en franc-alleu, fief ou roture, ou en vertu d'un certificat du gouverneur et conseil, de la valeur annuelle de quarante schelins *sterling*, et dans les cités ou bourgs, de ceux qui possèdent un bien-fond ou une maison comme ci-dessus, de la valeur annuelle de cinq livres *sterling*, ou qui ayant résidé dans une ville ou un bourg depuis un an, à compter de la date de la sommation, ont payé une rente ou loyer de dix livres *sterling*.

La 21^{ème} déclare que les personnes suivantes ne pourront être élus membres de l'assemblée, savoir: les conseillers législatifs, les ministres des cultes, et maîtres d'écoles ou instituteurs, suivant les rites de l'église romaine, ou toute autre forme de culte religieux.

Les clauses 22^{ème} et 23^{ème} ordonnent que pour être électeur ou éligible à l'assemblée, il faut être âgé de 21 ans, être né sujet britannique, ou avoir été naturalisé par la conquête et la

cession du Canada, ou par un acte du parlement de la Grande-Bretagne. Quiconque aura été atteint de trahison ou de félonie ne pourra être ni électeur ni élu. La 24ème prescrit le serment qui pourra être exigé des électeurs.

La 25ème autorise le gouverneur à fixer le temps et le lieu des élections, en donnant avis à cet effet huit jours d'avance.

Les 26ème et 27ème autorisent pareillement le gouverneur à fixer les temps et les lieux où se tiendront la première et toutes les autres sessions du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, à la condition d'en donner avis d'une manière convenable; à les proroger ou dissoudre quand il le jugera à propos, pourvu que la législature soit convoquée au moins une fois chaque année; et chaque assemblée, ou parlement durera l'espace de quatre années, à moins qu'il ne soit prorogé ou dissous plutôt par le gouverneur.

La 28ème clause déclare que toutes les questions seront décidées à la pluralité des voix dans le conseil législatif et la chambre d'assemblée, et que l'orateur aura une voix prépondérante; en cas que les votes soient en nombre égal pour ou contre une question ou une mesure. Le 29ème prescrit le serment à prêter par les membres du conseil législatif et de la chambre d'assemblée. Par la 30ème, le gouverneur est autorisé à refuser son assentement à un *bill* quelconque passé par le conseil et l'assemblée, ou à le réserver pour l'approbation ou la désapprobation du roi.

Par les 31ème et 32ème clauses, il est ordonné que le gouverneur transmettra une copie authentique de chaque *bill* qu'il aura sanctionné à l'un des principaux secrétaires d'état; le roi pourra, dans l'espace de deux années, déclarer qu'il le désapprouve, et cette désapprobation signifiée par le gouverneur au conseil législatif et à la chambre d'assemblée, ou par proclamation, annulera le dit *bill*. Tout *bill* réservé par le gouverneur pour la signification du plaisir du roi, n'aura force de loi qu'après que l'assentiment de sa majesté aura été signifié par message ou par proclamation.

La 33ème clause déclare que les lois et ordonnances faites en vertu de l'acte de 1774, continueront en force, à l'exception de celles qui sont révoquées ou modifiées par ce nouvel acte, ou qui pourront être annulées par la nouvelle législature. La 34ème supprime la cour d'appel établie par l'acte de 1774, et statue que le gouverneur et le conseil exécutif formeront une cour pour décider les appels, sur les mêmes principes que l'ancienne cour d'appel de la province, sujette néanmoins à être changée par la nouvelle législature.

La 35ème clause déclare que le clergé de l'église romaine continuera à jouir de ses dîmes et droits accoutumés. Les clau-

ses depuis la 36ème jusqu'à la 40ème inclusivement pourvoient au maintien d'un clergé protestant, et contiennent des dispositions pour la présentation et la direction des ministres et leurs émolumens.—La 41ème déclare que les dispositions des cinq clauses précédentes pourront être changées ou amendées par la nouvelle législature.

Par la 42ème clause, si la nouvelle législature fait quelque ordonnance pour révoquer ou amender aucune partie de l'acte de 1774 qui concerne la religion, le culte religieux ou les ministres de la religion, ou pour dévier des instructions du roi à Sir Guy Carleton, à Sir F. Haldimand et à Lord Dorchester, ou affectant la prérogative royale relativement à la concession des terres incultes, telle ordonnance sera présentée au parlement impérial avant que le roi y donne son consentement, lequel ne sera pas donné, si dans le terme de quarante jours, l'une ou l'autre chambre prie par adresse sa majesté de le refuser.

Les clauses 43ème et 44ème ont rapport aux terres incultes, qui seront concédées en franc et commun soccage dans le Haut-Canada, et dans le Bas-Canada, si le concessionnaire le demande. Dans le Haut-Canada, les terres déjà en la possession de particuliers pourront être remises à la couronne, et reconcédées en franc et commun soccage, pourvu que ce soit sans préjudice pour autrui.

Les 46ème et 47ème clauses ordonnent que les actes du parlement de la Grande-Bretagne pour le règlement du commerce, de la navigation, et des droits en provenant, continueront d'être en force; et que tous les droits imposés pour ce règlement seront employés pour l'usage de chacune des deux provinces respectivement, de la manière que la législature locale l'ordonnera.

Par la 48ème, le gouverneur, de la province de Québec est autorisé à fixer le jour où le présent acte commencera à être en force; et par la 49ème, il est ordonné que la législature de chaque province ne sera pas assemblée plus tard que le 31 Décembre 1792.—La 50ème et dernière clause autorise le gouverneur à faire conjointement avec le conseil exécutif des ordonnances temporaires pour chaque province respectivement, lesquelles ordonnances seront en force pendant six mois après l'assemblée de la nouvelle législature, à moins qu'elles ne soient révoquées plutôt par le gouverneur et le conseil.

(A Continuer.)

NOMS SCIENTIFIQUES ET POPULAIRES DE QUELQUES PLANTES DU CANADA.

Un Monsieur de nos amis, amateur de la botanique, a eu la complaisance de nous communiquer une espèce de vocabulaire

des plantes les plus renommées, ou les plus remarquables, tant indigènes qu'exotiques. Nous en extrayons ce qui suit :

Aubépin, Aubépine, Epine blanche; (Senellier à fruits oblongs) : *Mespilus auxiacaantha*.

Nefflier, Epine royale, ou petit Corail; (Senellier à petits fruits ronds) : *Mespilus corallina*.

Azerollier, Epine d'Espagne; (Pommettier, à fruits rougeâtres ou blanchâtres) : *Mespilus azarolus*.

Anis des prés : *Aralia canadensis racemosa*.

Airelle, Gueule-noire, espèce de Bluet : *Myrtillus, Vaccinium*.

Armoise, Herbe St. Jean : *Artemisia*.

Artichaud des champs, Bardane ou Glouteron :

Bois-de-plomb, Bois-cuir : *Dirca*.

Bois-tors du Canada; Evonimoïde, ou Bourreau d'arbre : *Celastrus scandens*.

Bois à sept écorces; *Spirea opulifolia*; *Nine-bark snowball*.

Bouillon-blanc, Molène; *Verbascum, Thapsus*.

Chrysanthème des bleds, Marguerite dorée. *Chrysanthemum segetum*; *Corn-Murigold*.

Ciguë vénéneuse, (Carotte à moreau) : *Cicuta virosa*.

Cotonier, Herbe à ouate : *Asclepias syriaca*; *Apocynum*.

Gingembre sauvage, Cabaret : *Asarum*.

Grémil, Herbe aux perles, (Grenadier, ou Rassadier,) : *Lythospermum, Gromwell*.

Herbe à Cochon, Renouée, Trainasse.

Herbe à Dinde, Mille-feuille : *Millefolium*.

Herbe à Chat : *Catmint*.

Herbe à la puce, ou Herbe aux puces : *Plantago psyllum*.

Iris du Canada; (Glayeul, Clageux) : *Iris major canadensis*.

Moutarde du Canada : *Sinapis canadensis*.

Muguet, Lys des vallées : *Lilium convallium album*.

Obier du Canada, (Pimbina) : *Pemina*.

Oscille des prés, Marguerite des prés : *Brumex acetosa*.

Patience des marais, Patience rouge : *Brumex aquatica, folio rubente*.

Pipe d'Allemand, Sarrazine.

Pissenlit, Dent-de-lion : *Leontodon*.

Poivre d'eau, Curage : *Hydropiper, Water pepper*.

Raisinet à grappes, Sceau de Salomon : *Polygonatum*.

Soleil : *Corona Solis, Helianthus annuus*.

Tabac du Diable, Jusquiame.

Thé du Canada, à petits fruits rouges : *Gaultheria procumbens*.

Tussilage, Fas-d'Anc : *Tussilago*.

Verge d'or du Canada : *Virga aurea, Solidago canadensis.*

Vigne sauvage du Canada : *Vitis idca canadensis.*

Vinaigrier, Sumac : *Rhus glabrum.*

Volet, plante à grandes feuilles et fleurs jaunes, commune dans les lieux marécageux : *Nenuphar.*

POLITIQUE DES GOUVERNEMENS FRANÇAIS ET ANGLAIS
A L'ÉGARD DE LA POLOGNE.

Le *Mercur de Varsovie* contient les considérations suivantes sur les articles que le *Courier* de Londres a publiés sur la question polonaise :

« Personne n'a plus à se plaindre que nous de l'indifférence avec laquelle les puissances étrangères ont considéré notre cause. Nous convenons avec le *Courier* que cette indifférence ne leur fait pas beaucoup d'honneur ; mais nous ne pouvons pas admettre ses motifs. Il croit (ou feint de croire) que la France, en soutenant la Belgique, a fait une faute, et il en conclut que ce royaume, pour avoir fait une faute, ne doit pas en commettre une seconde. Pour nous, nous croyons que les raisons qui nous donnent des droits au secours des peuples sont d'un ordre plus élevé. Pendant huit siècles, nous avons servi à l'Europe de boulevard contre les inondations du nord et de l'est. Nous méritions donc aujourd'hui quelques services en retour. En outre, notre cause est celle de l'humanité ; c'est un combat du pouvoir absolu contre la liberté. Il ne s'agit plus de l'intérêt d'une seule nation : la guerre de la Pologne avec la Russie est une guerre pour l'indépendance de tous les peuples. Notre victoire ébranle le pouvoir absolu et peut en amener la ruine complète : notre défaite consolide son empire et lui donne de nouvelles forces pour l'asservissement des nations. Les puissances étrangères ne savent-elles pas qu'il n'y a qu'une Pologne indépendante qui puisse assurer leur propre indépendance. Et la France se bercerait-elle toujours de l'espoir que ses préparatifs la mettront à l'abri de tout danger, quand nous aurons péri ? Louis-Philippe ne remarque-t-il pas, ou ne veut-il pas remarquer que chaque victoire des Russes serait une victoire de Charles X, chaque coup porté à notre indépendance un coup porté à son trône et une confirmation des prétentions de la famille d'Holyrood. En face des bayonnettes étrangères, au milieu des intrigues intérieures, qu'en arrivera-t-il de la liberté et du bonheur de la France ?

L'exemple de 1815 servira de leçon aux puissances, et elles

sauront bien rendre plus pesant et plus sûr le joug qu'il a été si facile de secouer. Et l'Angleterre, cette Angleterre qui, depuis la mort de Canning, a renoncé à toutes vues élevées dans sa politique, ne comprend-elle pas qu'il lui importe plus d'humilier la Russie et de mettre un terme à ses conquêtes, que de contrôler vainement les démarches de la France, avec laquelle elle devrait plutôt entrer dans une étroite alliance pour son intérêt et l'intérêt général.

“ Le *Courier* anglais remarque que l'indifférence de la France pour la cause de la Pologne ne fait pas grand honneur au cabinet français. Ne peut-on pas faire le même reproche, avec autant de droit, à l'Angleterre ? Est-ce, de la part de l'Angleterre et de la France une conduite compatible avec l'honneur national, que de nous abandonner, après nous avoir donné des garanties au congrès de Vienne ? Est-ce, de la part de la France, une conduite compatible avec l'honneur national, que de payer par l'ingratitude tant de sacrifices que nous avons faits pour elle ? Que signifie donc le principe de non-intervention, qu'elle a mis en avant ? Est-ce la résolution de ne pas se mêler des affaires étrangères, et de laisser le champ libre aux puissances étrangers ? Ce serait une humiliation, et de pareilles conditions ne pourraient être prescrites que par les bayonnettes étrangères dans la capitale de la France.

“ Pendant que le czar russe se rit de la non-intervention et lance ses hordes sur nous, la France peut rester tranquille ; mais ce sera aux dépens de son honneur et de sa liberté. Pour nous, nous avons pris une route et nous y persisterons. Nous ne ferons point d'honneur aux vertus chevaleresques de nos pères, et nous serons fidèles jusqu'à la mort à la cause que nous avons embrassée. La supériorité de l'ennemi ne nous effraie pas. La connaissons-nous-donc aujourd'hui pour la première fois ? Nous l'avions mesurée avant de nous soulever. Nos armées ont donné la preuve qu'elles étaient en état d'arrêter et de battre l'ennemi. L'agresseur a vu se changer en doute et en inquiétude ses espérances d'une prompte et facile victoire. Nous avons le droit de compter sur le secours étranger, nous y avons même compté ; mais nous n'avons jamais exclusivement fondé le succès de notre cause sur d'aussi fragiles espérances. C'est en nous, c'est dans la résolution de mourir ou de vaincre que nous avons le gage de la victoire.”

DE CES ET RE'SURRECTIONS DE LA CONSTITUTION BRITANNIQUE.

Les éloges faits de la constitution britannique, tant par les nationaux que par les étrangers, sont nombreux et mérités ;

mais il y a une qualité que cette constitution semble posséder à un degré éminent, et qui n'a pas reçu les louanges qu'elle mérite; nous voulons parler de la faculté de revenir à la vie après avoir été inhumainement et barbaquement mise à mort.

La maxime qui avait cours du temps de Macbeth, "que lorsque la cervelle était hors de la tête d'un homme, il devait mourir," demeure dans la plupart des cas, aussi vraie que jamais. Dans le fait, nous ne connaissons rien au monde qui puisse être tué un jour et vivre le lendemain, si ce ne sont les Irlandais et la constitution britannique.

Nous expliquerons en peu de mots ce que nous voulons dire. Nul individu, à moins qu'il ne soit un impudent radical, n'aura la hardiesse de douter que l'université d'Oxford ne connaisse parfaitement et n'aime cordialement la constitution du royaume-uni: quand donc nous pronons pour autorité un des hommes choisis par ce corps éclairé pour le représenter en parlement, ledit représentant ayant été en outre élu à cause de ses "principes constitutionnels," nous concevons humblement la compétence de l'autorité en question. Venons donc au fait.

Il y a environ trois ans, il fut introduit en parlement un *bill* pour révoquer les actes du *test* et des corporations. Durant le progrès de ce *bill* dans la chambre des communes, Sir Robert Inglis déclara que la constitution était essentiellement épiscopale, et qu'admettre en loi (car en pratique la chose avait lieu depuis près d'un siècle,) dans le parlement des individus autres que ceux qui recevaient le sacrement suivant les rites de l'église d'Angleterre, c'était détruire la constitution. En dépit pourtant d'un résultat aussi terrible, le *bill* passa, et plusieurs vieilles femmes des deux sexes s'en firent presque sortir les yeux de la tête à force de larmoyer.

Combien de temps la constitution demeura morte alors, c'est ce que nous n'avons pas présentement le moyen de constater; mais elle n'a pu demeurer longtemps dans le tombeau; car, d'après la même autorité, elle fut de nouveau assassinée à mort, dans la session suivante, par la passation du *bill* de l'émanicipation des catholiques. En opposition à cette mesure, la constitution fut déclarée être essentiellement protestante, et admettre que les papistes avaient autre chose à faire avec les lois que d'y obéir, c'était la détruire entièrement. Ce fut en vain; les auteurs du *bill* furent sourds aux prières et aux supplications de Sir Robert Inglis et de ses amis, et la constitution rendit l'âme, victime innocente d'une persécution acharnée. Pendant plusieurs mois, la moitié du *Magazine* de Blackwood fut remplie d'éloges consacrés à sa mémoire, et d'imprécations contre ses meurtriers. Cela dura si longtemps, que plusieurs crurent tout de bon qu'ils en avaient vu la fin, et

que leur malheureuse postérité était destinée à ne voir jamais la moindre trace de ce qui avait "excité l'envie des nations voisines et fait l'admiration du monde."

Il paraîtrait néanmoins que la constitution, pour nous servir d'une phrase vulgaire, est encore vivante et active, quoiqu'en un danger imminent de passer encore par une mort violente. Les mêmes autorités qui ci-devant déclarèrent d'abord qu'elle était essentiellement épiscopale, et ensuite, essentiellement protestante, prétendent maintenant que sa préservation dépend des bourgs-pourris et des corporations. Or le plan de réforme des ministres va à traiter ces qualités "essentielles" et vitales avec aussi peu de cérémonie que l'ont été ci-devant les *tests* "essentiels" pour exclure les catholiques et les dissidens. Sir R. Inglis et ses amis sont aussi larmoyants que jamais, et leurs lamentations se font entendre par tout le pays. Mais le peuple qui a vu tant de fois la dite constitution ressusciter d'entre les morts, sans en être pire d'un iota, est moins prodigue qu'autrefois de sa sympathie. C'est si bien le cas, qu'à l'exception de quelques assemblées de trous et de recoins, où les seuls vrais pleureurs sont admis, des éclats de rire sont les seules émotions qu'excite leur affliction. Si nous vivons encore quelques années, nous verrons sans doute plusieurs décès de ce que Sir R. Inglis et ses amis appellent la "Constitution Britannique."—*Journal Anglais.*

QUELQUE CHOSE DE NOUVEAU SOUS LE SOLEIL, OU LES TURCS ENSEIGNANT LA TOLERANCE AUX ANGLAIS.

Nous avons fréquemment remarqué, dit un journal Anglais, que le présent âge du monde est on ne peut moins favorable au fanatisme religieux et à l'intolérance. On en trouve une preuve frappante dans le décret suivant du Sultan Mahmoud, daté du 11 Février dernier. Plusieurs de ceux qui professent le christianisme devraient rougir, en comparant les sentimens de ce barbare, comme ils l'appelleront, avec les idées étroites et les sentimens fanatiques avec lesquels ils regardent ceux qui diffèrent d'eux en quelques points peu importants.

"Les Grecs, les Arméniens, les catholiques, et les Juifs, seront désormais, comme les Turcs et les Musulmans, égaux devant la loi. Nul Musulman n'aura, à l'avenir, aucune préférence, ou ne jouira de droits supérieurs, en conséquence de ce qu'il est Musulman, car suivant l'opinion du Sultan, tous ne forment qu'une même famille, qu'un seul corps, quelque soit la croyance particulière de chacun de ses sujets, ce qui est une chose qui ne regarde que la conscience de l'homme, qui ne doit omettre de

sa religion qu'à Dieu seul. Quant au gouvernement du Sultan, il ne considérera, dans aucune circonstance, la religion de la personne qui se présentera devant lui."

FRANCE.—Les chambres françaises ont été prorogées le 20 Avril. Le roi a prononcé à cette occasion un long discours, où nous avons remarqué particulièrement le passage suivant :

" Notre appui et le concours des grandes puissances de l'Europe ont assuré l'indépendance de la Belgique et sa séparation de la Hollande. Si j'ai refusé d'adhérer aux vœux du peuple belge, qui m'a offert la couronne pour mon second fils, c'est parce que j'ai cru que ce refus était dicté par les intérêts de la France, et par ceux de la Belgique même. Mais ce peuple a des droits particuliers à notre intérêt, et il nous est important qu'il soit heureux et libre."

ANGLETERRE.—*Chambre des communes, 19 Avril.* L'ordre du jour étant que la chambre se formât en comité sur l'amendement du général Cascoyne, qui proposait que le nombre actuel des membres ne fût pas diminué, les discussions recommencèrent et se prolongèrent très tard ; après quoi, la chambre se divisa comme suit :

Pour l'amendement.....299

Contre.....291

Majorité contre le ministère.....8

Après cette défaite, il fallait qu'il y eût une dissolution, ou que les ministres se démissent. Ils offrirent en effet leur démission au roi, le lendemain ; mais elle ne fut pas acceptée. Mais les ministres ayant encore été laissés dans la minorité le 21, sur la question de l'élection de Liverpool, ils se rendirent en corps auprès du roi, et lui déclarèrent qu'ils ne pouvaient conduire les affaires du gouvernement, à moins qu'un nouveau parlement ne fût convoqué. Sur quoi, sa majesté se décida à dissoudre le présent parlement. Le 22, le roi se rendit à la chambre des lords, et prononça un discours dont nous extrayons les passages suivants :

" Milords et Messieurs.—Je suis venu ici pour proroger le présent parlement, avec l'intention de le dissoudre incessamment.

" J'ai été induit à recourir à cette mesure, pour connaître le vœu de mon peuple de la seule manière qu'il puisse être convenablement et authentiquement exprimé, dans le dessein exprès de faire à la représentation les changemens que les circonstances paraîtront requérir, et qui étant fondés sur les principes reconnus de la constitution, peuvent tendre d'un coup à

maintenir les justes droits et prérogatives de la couronne, et à assurer la liberté du peuple.

“ En me décidant à recourir au sentiment, de mon peuple dans les circonstances actuelles du pays, je n'ai été guidé que par mon vœu et mon auxiété personnelle pour le contentement et le bonheur de mes sujets, pour l'avancement desquels je compte avec confiance sur la continuation de votre appui zélé.”

Pologne.—Les nouvelles du succès continué des Polonais contre leurs oppresseurs, dit le *Times* du 22 avril, ne peuvent manquer d'être agréables aux amis de la liberté et de l'indépendance nationale. Le généralissime polonais, depuis qu'il a passé la Vistule le 30 mars, semble n'avoir pas laissé aux Russes harrassés un seul moment de sûreté ou de repos. Il les a battus le 31 mars, le 4 et le 9 avril. Dans l'affaire de Seidléc (le 9 avril,) que le commandant en chef appelle modestement une victoire considérable, les Russes ont perdu de 3,000 à 4,000 prisonniers. Le nombre immense de prisonniers qui tombent entre les mains des Polonais, comme la conséquence de chaque combat, semble être un trait caractéristique de cette guerre. Par la victoire du 31, les Russes ont perdu 12,000 hommes et par celle du 9, entre 3000 et 4000. Rien ne démontre mieux l'état complet d'épuisement où se trouvent les ennemis, ou leur ignorance de l'état du pays, que ces combats livrés sur un terrain où un si grand nombre d'entreux sont forcés de mettre bas les armes. Mais l'esprit que manifeste, dit-on, quelques corps de prisonniers russes est encore d'une plus grande importance que leur nombre. On dit qu'un grand nombre se sont joints aux Polonais, et ont demandé à être conduits contre leurs ci-devant camarades. Ces déserteurs sont probablement des Polonais des provinces annexées à la Russie, et l'on peut voir dans cette désertion l'avant-coureur d'une défection qui pourra se terminer par l'insurrection générale de la Lithuanie, de la Volhynie, et de toutes les provinces situées à l'ouest du Dniéper et de la Dwina. D'après les derniers avis, cette attente est déjà réalisée en partie : le mouvement insurrectionnel de Wilna a été suivi d'une démonstration semblable d'esprit révolutionnaire dans la Volhynie, à laquelle la division de Dwernicki, qui se trouve sur la frontière de cette province, donnera sans doute tout l'encouragement possible. Si le feu de la rébellion contre la tyrannie russe se répand ainsi, et si dans le cours de l'été prochain, nous voyons de 13 à 14,000,000 d'hommes libres sous le drapeau blanc de la Pologne, au lieu de 4,000,000, qui ont eu d'abord le courage de le déployer, nous pouvons nous attendre à voir la juste cause de l'humanité

et de l'indépendance nationale gagnée, les cruautés et les perfidies de Catherine punies, la fourberie et l'hypocrisie d'Alexandre frustrées, et les insolentes menaces de Nicholas tournées en ridicule.

TURQUIE.—Les nouvelles de machinations contre le Sultan, parmi ses propres sujets, semblent confirmées par le paragraphe suivant :

“ Il paraît se préparer une insurrection formidable et dangereuse contre le Sultan. La Gazette de Silésie dit que Mustapha Pacha a rassemblé les principaux habitans de Scutari, et leur a demandé si, comme des hommes qu'ils étaient, ils étaient disposés à se soumettre au grand visir, ou à combattre pour leur liberté. Ils ont choisi la dernière alternative, et se préparent activement pour l'invasion.”

NAPLES.—La nouvelle suivante est datée du 7 avril. “ Des lettres particulières de l'Abruzze disent que toutes les montagnes sur les frontières des Marches sont couvertes de patriotes des États romains, qui s'y étaient enfuis ; et que les troupes italiennes envoyées dans cette direction pour empêcher que la contagion révolutionnaire ne se répande, mettent très peu d'ardeur à les poursuivre. Les autorités civiles et militaires ont été obligées de recourir à la sévérité contre leurs agens, pour contrebalancer cette indifférence. On assure que durant la nuit, les bergers de l'Abruzze fournissent des provisions aux fugitifs. Le gouvernement a fait partir deux régimens et un nombre de gendarmes pour Aquila et Chieti. Notre jeune roi entretient une correspondance active avec la duchesse de Berry, sa sœur. On assure même que sa Majesté lui conseille de venir fixer sa résidence, avec toute l'ex-famille royale de France, au beau palais Favorito, à Palerme, et que dans le cours de mai, une frégate et deux corvettes se rendront à Gibraltar pour y recevoir les occupants d'Holyroad.

PORTUGAL.—A moins que quelque événement inattendu n'empêche la France d'agir comme le demandent son honneur et sa dignité, l'usurpateur du trône de Portugal pourra se trouver bientôt dans la nécessité d'abdiquer, et de s'enfuir, pour éviter le sort qu'il mérite à si justes titres. Don Miguel a mis le comble à la mesure par le traitement indigne et atroce qu'il a fait éprouver à un Français respectable du nom de Bonhomme.

Un brigantin français a apporté au consul des instructions qui lui donnent le pouvoir plus étendu d'exiger la plus ample satisfaction ; et si le gouvernement la refuse, il a ordre de se retirer

sans délai, avec tous les Français, et de déclarer la guerre. On désire que les miguélistes soient obstinés; car ce serait leur coup de mort; mais on craint qu'ils ne soient aussi lâches qu'ils ont été insolents. Cependant Don Miguel a commencé par dire qu'il se moquait de tous les Français. Le consul d'Angleterre a agi de concert avec celui de France, et a reçu de son gouvernement l'ordre de seconder ce dernier dans tous ses procédés. Ils ont dîné ensemble à bord du brigantin français, ainsi que le capitaine de la frégate anglaise. Il a été porté des santés, accompagnées de salves tirées du brigantin, aux rois de France et d'Angleterre, et à l'union des deux nations. Il était temps que ce secours arrivât; car la ruine de tous les Français était résolue.

BRESIL.—Par inconsidération sans doute, ou par son manque d'expérience dans l'art de gouverner, plutôt que par des mesures inconstitutionnelles ou despotiques, Don Pedro s'est mis dans la nécessité d'abdiquer, et il l'a fait en faveur de son fils, enfant de 5 à 6 ans. L'envie portée par les Brésiliens aux Portugais, trop ouvertement favorisés par l'empereur, semble avoir été la principale cause de cette révolution. L'acte d'abdication est ainsi conçu :

“ Exerçant le droit que me donne la constitution, je déclare que j'ai abdiqué volontairement en faveur de mon cher et bien-aimé fils, Don Pedro d'Alcantara.

PEDRO.

Bonavista, 7 Avril 1831.”

IRLANDE.—Le lord lieutenant est revenu à Dublin. De son rapport au gouvernement dépend la question, si cette loi horrible qui assujettit tout individu trouvé hors de chez lui entre soleil couché et soleil levé, à être transporté pour la vie, sera mise en force pour reprimer une agitation causée par le comble de l'oppression, l'extrême misère et une famine absolue. Le *Clare Sentinel* de Samedi dit qu'en conséquence de la continuation de désordres criants dans le comté, le comité nommé à une assemblée tenue à Ennis pour prendre en considération le meilleur moyen de rétablir la tranquillité, a abandonné la tâche comme au-dessus de ses forces. Le clergé catholique travaille avec une énergie et une persévérance dignes d'éloge à mettre fin aux troubles, mais jusqu'à présent sans succès. Quelques uns des prêtres eux-mêmes ont reçu des lettres menaçantes. M. Steele, qui s'est aussi beaucoup évertué, a fait afficher l'avis suivant à Ennis.

“ *Lough O'Connell*, 13 Avril.—À moins que vous ne vous résistiez, je vous dénonce comme traitres à la cause de la li-

berté de l'Irlande. Moi et les autres amis du peuple nous ne vous donnerons plus d'avis, puisque vous suivez les conseils de scélérats, et non les avis d'O'Connell, de votre clergé et des autres amis du pays. Je vous abandonne au gouvernement et aux bayonnettes du militaire. Que votre sang retombe sur vos têtes.

THOMAS STEELE.

A une assemblée tenue à Carrick-on-Suir, le Mardi de Paques, et entièrement composée de protestans, ils ont résolu unanimement de prendre sur eux le paiement de tous les droits de l'église pour la ville, ne croyant ni raisonnable ni juste que leurs concitoyens catholiques fussent forcés de payer pour le maintien et l'entretien d'une église qui ne leur procure aucun avantage. Nous aimerions, dit l'écrivain qui rapporte ce trait de libéralité et de justice, à voir ce principe pris pour règle ailleurs.

INDES.—Il a été reçu à Londres des papiers de Bombay jusqu'au 14 Décembre. Ils contenaient des détails sur un tremblement de terre qui avait eu lieu à 200 milles de Peking. Il avait presque entièrement détruit douze villes, et l'on pensait qu'il avait péri de 500,000 à un 1,000,000 d'âmes. Le tremblement avait été accompagné d'une tempête de grêle et de pluie qui avait duré trois jours.

HAUT-CANADA.—*York*, 26 Mai. Un monsieur parti de Buffaloe hier, nous informe qu'on croyait généralement que le paquebot américain *Henry Clay*, allant de Buffaloe au Détroit, avait fait naufrage, et que les gens de l'équipage et les passagers, au nombre de 700, avaient tous péri. Nous désirons très sincèrement que cette nouvelle soit mal fondée.

EMIGRATION.—Le *Quebec Mercury* du 31 mai s'exprime ainsi, au sujet de l'émigration. " Nous sommes extrêmement heureux de voir que nos conjectures concernant le nombre d'émigrans qu'on pouvait attendre cette année, se vérifieront, suivant les apparences, complètement, à la satisfaction de nos confrères, qui semblent maintenant avoir pris le sujet à cœur. Le nombre de vaisseaux et des colons arrivés depuis l'ouverture de la navigation excède de beaucoup celui de l'année dernière à la même époque. D'après les données les plus certaines, il n'est pas arrivé à ce port, jusqu'à cette date, moins de 20,000 émigrans, et il est probable qu'il n'en arrivera pas moins de 30,000 d'ici à cet automne. Près de 1000 individus ont déjà été placés dans les *townships* de Leeds et d'Inverness. La perspective est on ne plus agréable, la charité du public n'ayant pas encore été mise de nouveau à contribution en conséquence du manque d'emploi."

Post-scriptum.—Le *Florida*, arrivée à New-York, a apporté des nouvelles de Londres jusqu'au 1er. Mai. On a le plaisir d'apprendre par ces nouvelles que les Polonais continuent à être victorieux. Il a été livré une autre bataille à sept lieues de la frontière russe, qui a duré trois jours, et où les Russes ont été défaits et mis en fuite.

Extrait d'une lettre de Dundée, 29 Avril.

“ Depuis quelques jours, il est arrivé plusieurs vaisseaux de Dantzic et de Mémel. Il en est arrivé un hier en sept jours de Mémel, dont le capitaine rapporte qu'il s'est livré une grande bataille entre les Russes et les Polonais, le 15, dans laquelle les premiers ont été entièrement défaits, et que durant le combat 14,000 Russes se sont joints aux Polonais. Il rapporte de plus que des détachemens de troupes russes étaient en pleine retraite sur Mémel, et que quelques uns y étaient déjà arrivés lorsqu'il en partit. Il a conversé avec des officiers russes, qui avouaient que Diébitsch avait été battu, et que les Polonais étaient d'autres ennemis que les Turcs.

On lit dans le *Constitutionnel* du 25. On dit qu'il est arrivé aujourd'hui un courier qui apporte des nouvelles de plus en plus favorables à la cause des héros de Varsovie. Il a été livré, dit-on, une autre bataille à trois lieues des frontières russes, qui a duré trois jours. Les Polonais ont combattu avec une ardeur incroyable et ont mis leurs ennemis en déroute. Ils ont intercepté une dépêche dans laquelle le maréchal Diébitsch déclare à l'empereur Nicholas que la garde impériale est complètement démoralisée, et qu'on ne peut plus s'y fier.

M. Edouard BELLANGER, de la Rivière Ouelle, avertit “ qu'ayant obtenu, le 30 Mars dernier, des lettres-patentes par lesquelles il a seul le pouvoir, pendant l'espace de 14 ans, de faire et vendre, dans la province, une nouvelle machine à battre le grain, préférable au fléau et à toutes autres machines connues jusqu'à présent, ceux qui désireraient s'en procurer pour cette année sont priés de lui en donner avis d'ici au 15 Juillet.”

Cette machine est mise en opération par la puissance de la main ou d'un cheval. Elle bat une gerbe de bled par minute. Le prix en sera de £10 à £20.

Décédés.—Dans le township de Stamford, Haut-Canada, le 15 du mois dernier, Mr. Joseph CAIN, âgé de 106 ans, 9 mois et 10 jours ;

A Montréal, le 30, à l'âge de 72 ans, Josias WURTELE, écuyer, seigneur de Deguire, et membre de la chambre d'assemblée!

COMMISSIONNÉS.—MM. Jean GUILLET dit TOURANGEAU, et Eustache SICARD DE CARUFEL, Notaires publics.

RECEMMENT PUBLIÉE, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. R. FAURE & C^{ie}. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titres:

ÉPITRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avarice.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ignorance.—Épître I, *Est nobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specie reâli*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Orateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peines de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadiennes (Ode ou Chanson, sur l'air: *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhaits.—L'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhaits.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière; Que j'aime à voir les hirondelles, &c.*)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithame.—Epigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

MAISON DE PENSION.—Deux ou trois Messieurs qui désireraient prendre pension chez une famille respectable, et dans une partie centrale, salubre et tranquille de cette ville, pourraient trouver ce qui leur convient, en s'adressant au propriétaire de ce journal.

14 Mai 1821.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

A Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.

LE Soussigné a vendue, L'ARITHMETIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GEOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHERE, &c. &c. M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie

LE Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, l'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue St. Charles Marché Neuf. M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUÊTES, AVERTISSEMENS, &c.

UNE personne d'un âge mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désirerait trouver de l'emploi, comme Comptable, ou Conducteur de travaux publics.—S'adresser à l'Éditeur.

Montréal, 24 Septembre 1830.